

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*  
Louis ROLLIN.

*Le ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre de l'armement,*  
Raoul DAUTRY.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Paul THELLIER.

*Le ministre du ravitaillement,*  
Henri QUEUILLE.

*Le ministre des travaux publics,*  
A. DE MONZIE.

*Le ministre du blocus,*  
Georges MONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Henri ROY.

*Le ministre de la marine marchande,*  
A. RIO.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

#### AVIS AUX EXPORTATEURS

*Prohibitions de sortie (décret du 16 mai 1940)*

##### Mesures transitoires

Les marchandises visées par le décret du 16 mai 1940 et qui ont été expédiées directement à destination de l'étranger avant la date d'insertion de ce texte au *Journal officiel*, pourront être exportées sans autorisation d'exportation.

Il devra être justifié de la date d'expédition par la production des derniers titres de transports (lettres de voiture et autres). Ces titres ne seront admis qu'après que l'administration des douanes en aura reconnu la validité.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Aéronefs privés

*MODIFICATIF à l'arrêté n° 3368/D. N. du 3 novembre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo sur la réquisition des aéronefs privés.*

*Au lieu de :*

A l'article 2. — a) Président,  
Dans les autres centres, l'officier président de la commission locale d'évaluation instituée par l'arrêté n° 2733/D. N. du 30 août 1939.

*Lire :*

Dans les autres centres de l'A. O. F. l'officier de la commission locale d'évaluation instituée par l'arrêté n° 2733/D. N. du 30 août 1939.

A Lomé l'officier président de la commission locale instituée par l'arrêté local du Commissaire de la République, relatif à l'exercice des réquisitions dans le territoire du Togo.

Dakar, le 18 décembre 1939.

L. CAYLA.

*(Voir arrêté n° 3368 D. N. du 3 novembre 1939 susvisé au J. O. du Togo du 16 novembre 1939 — page 589).*

## Enseignement

*ARRETE N° 271 portant ouverture d'une classe dans l'école officielle de Bassari.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935, fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 8 mars 1940 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du territoire pour l'année 1940;

Vu les nécessités de service;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un cours élémentaire 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années est ouvert dans l'école officielle de Bassari.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

## Service de contrôle du conditionnement des produits agricoles

*ARRETE N° 277 réglementant le fonctionnement du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles du territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 février 1938 portant organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, modifié par le décret du 21 juin 1938;

Vu l'arrêté n° 157 du 20 mars 1940, organisant dans le territoire du Togo le service du conditionnement des produits agricoles, modifié par l'arrêté n° 267 du 24 mai 1940;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la chambre de commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, notamment en son article 3;

Vu le règlement du 1<sup>er</sup> mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du territoire;

Vu l'arrêté n° 531 du 7 octobre 1939 supprimant le service de l'agriculture et créant une inspection de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de l'agriculture est nommé chef du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles du territoire.

ART. 2. — Le service de contrôle du conditionnement sera assuré par les agents de l'agriculture.

ART. 3. — A titre transitoire les agents du service de l'inspection des produits recrutés dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934, sont engagés en qualité d'agents

auxiliaires avec les mêmes traitements et les mêmes avantages qu'ils perçoivent actuellement, et sont mis à la disposition de l'inspecteur de l'agriculture, chef du service de contrôle du conditionnement.

ART. 4. — Le financement des dépenses résultant du fonctionnement du nouveau service sera assuré au moyen de la perception, pour le compte du budget local, des taxes qui avaient été accordées au budget de la chambre de commerce par divers arrêtés du Commissaire de la République pour faire face aux dépenses du service de l'inspection des produits.

ART. 5. — Le service de l'inspection des produits sera supprimé à compter de la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Bourses scolaires

ARRETE N° 278 portant modification à l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du territoire;

Vu la circulaire ministérielle n° 634 en date du 18 avril 1940;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du territoire est modifié comme suit :

Les bourses sont payées :

A) dans la métropole, mensuellement et d'avance par le service administratif colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le directeur de ce service sur la provision constituée par le territoire, sous la seule obligation par les bénéficiaires de produire leurs certificats ou justifications de scolarité les 10 décembre, 10 mars et 10 avril de chaque année.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

« Le reste sans changement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Congés de convalescence des affectés spéciaux non fonctionnaires

CIRCULAIRE N° 489 B. M. à messieurs les commandants de cercle.

Par analogie avec les dispositions prises par le Gouverneur général pour les colonies de l'A. O. F., la réglementation spéciale relatée ci-après concernant

les affectés spéciaux non fonctionnaires rentrant en congé de convalescence, est applicable au territoire. En voici les termes :

Les affectés spéciaux non fonctionnaires dont l'état de santé nécessitera le rapatriement, feront l'objet de la part de leur chef d'entreprise d'une demande écrite, en vue d'obtenir en faveur des intéressés, l'autorisation de quitter le territoire en congé de convalescence.

Cette demande devra :

1° — être *obligatoirement* accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin traitant exposant la nécessité pour l'affecté spécial malade ou fatigué par un trop long séjour colonial, d'être rapatrié en convalescence;

2° — mentionner la durée du séjour en cours et celle des séjours antérieurs;

3° — spécifier que les frais de voyage Colonie-France aller et retour, le traitement ou le salaire des intéressés ainsi que les soins médicaux dont ils pourraient avoir besoin restent entièrement à la charge de l'entreprise au titre de laquelle ils ont été classés en affectation spéciale.

Elle sera adressée au Gouverneur, Commissaire de la République sous le timbre du bureau militaire, chargé de présenter les affectés spéciaux devant le conseil de santé qui statuera sur l'opportunité et la durée de congé de convalescence qu'il y aura lieu d'accorder aux intéressés.

Sur avis conforme du conseil de santé, le Gouverneur pourra leur accorder, par décision, l'autorisation de quitter le territoire en congé de convalescence.

Vous voudrez bien aviser de ces dispositions nouvelles toutes personnes intéressées résidant dans votre circonscription.

Lomé, le 29 mai 1940.

Le Gouverneur des colonies,  
Commissaire de la République,  
L. MONTAGNÉ.

#### Restrictions de la consommation du papier

TELEGRAMME-LETTRE CIRCULAIRE N° 850 à messieurs les chefs de bureau et de service.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1940.

A plusieurs reprises, à l'occasion des instructions que je vous donnais touchant les conditions dans lesquelles doit être établie la correspondance administrative, j'ai attiré votre attention sur la nécessité de limiter les dépenses de papier.

Les circonstances actuelles et les instructions reçues tout récemment du département, qui prescrivent d'édictier des mesures restrictives de la consommation du papier et du carton analogues à celles qui viennent d'être mises en vigueur dans la métropole, m'amènent à vous rappeler ma circulaire n° 1277 du 29 juin 1939 dont les dispositions semblent, d'une manière générale, avoir été perdues de vue.

Vous voudrez bien en reprendre l'examen et veiller personnellement à ce que votre personnel se conforme strictement aux prescriptions qui y sont contenues.

Il conviendra particulièrement que soit abandonnée, ainsi que je l'indiquais déjà dans ma circulaire n° 1277 du 29 juin 1939 la pratique qui consiste à présenter à ma signature les projets de décision ou d'arrêté appuyés d'un nombre très souvent exagéré d'ampliations destinées selon la formule employée aux « intéressés ».